

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 décembre 1986.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
et de la Jeunesse

6, boulevard Royal

2449 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

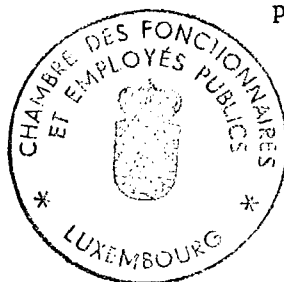
Me référant à votre dépêche du 24 septembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi ayant pour objet:

- 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
- 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi ayant pour objet:

- 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
- 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public

Par dépêche du 24 septembre 1986, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ainsi que le transfert de technologie par la coopération entre les secteurs privé et public. La Chambre analysera ces objets dans les contextes international et luxembourgeois avant de passer à l'examen des articles.

Le contexte international

L'exposé des motifs du projet de loi soumis montre bien, à l'aide des données de l'OCDE et des CE, la situation de la recherche et du développement technologique dans le contexte international.

Il souligne que le Luxembourg est pratiquement le seul pays industrialisé à ne pas encore disposer d'une législation de base permettant d'entreprendre des activités de recherche et de développement au niveau du secteur public. Les quelques résultats qui actuellement sont réalisés, notamment dans le cadre des institutions de l'enseignement supérieur et universitaire, tout en ayant une valeur scientifique réelle, sont bien trop modestes pour avoir des retombées économiques et culturelles pour le pays, telles qu'elles pourraient résulter d'une activité efficace et soutenue dans la recherche et le développement technologique.

Les préjudices qui résulteront à moyen et à long terme du sous-développement d'une activité nationale de recherche et de développement technologique sont multiples, à savoir:

- manque de compétence du pays dans les domaines des nouvelles technologies, notamment la microélectronique et la biotechnologie;
- absence d'un milieu ambiant attirant de nouvelles entreprises et retenant les firmes établies, notamment dans les secteurs de haute technicité;
- impossibilité du Luxembourg de tirer profit des programmes de recherche financés par la Commission des Communautés Européennes;
- impossibilité de rapatrier au pays des jeunes luxembourgeois ayant acquis des qualifications de haut niveau à l'étranger, et donc d'arrêter le "brain drain" dont nous souffrons depuis longtemps.

Même si les données de l'OCDE et des CE, du point de vue crédits publics et du point de vue potentiel humain, scientifique et technique, sont difficilement adaptables à la situation spécifique du Luxembourg, il en ressort pourtant que l'effort du pays en recherche et développement technologique a été insignifiant jusqu'ici et qu'il faudra remédier d'urgence à cet état de choses, si le Luxembourg veut survivre économiquement et culturellement. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande-t-elle au Gouvernement de réserver une large diffusion à la nouvelle législation et, d'autre part, de ne pas négliger, dans la mesure du possible, l'encouragement de la recherche fondamentale.

Le contexte luxembourgeois

L'absence jusqu'à ce jour d'une législation de base permettant d'entreprendre des activités de recherche et de développement au niveau du secteur public donne au pays une réelle chance de réaliser d'un seul coup ce que d'autres pays, avec des structures légales déjà existantes dans le secteur d'activité en question, n'ont pu réaliser qu'après maintes adaptations législatives, à savoir:

- permettre dès le départ une coopération dans la recherche et le développement technologique entre le secteur public et le secteur privé, et ceci tant au plan national qu'au plan international;
- donner aux infrastructures publiques de recherche, qualifiées pour ce genre d'activité, les possibilités de faire fruit de toutes les potentialités restées jusqu'ici en hibernation et,
- prendre efficacement part aux activités de recherche et de développement technologique de la grande région et des programmes européens.

Concrètement, le projet prévoit donc la création d'"interfaces", c'est-à-dire d'une infrastructure permettant aux entreprises ayant des problèmes technologiques, et à leurs spécialistes, d'entrer en relation avec des équipes spécialisées de chercheurs nationaux et étrangers pouvant contribuer à la solution des problèmes posés.

Sauf les crédits de démarrage, le fonctionnement du système prévu ne devrait pas entraîner des charges financières notables pour l'Etat.

La réussite d'une telle démarche dépendra largement et de la qualité de l'infrastructure législative à mettre en place, ainsi que de la compétence et de la bonne volonté de ceux qui auront à appliquer la nouvelle législation.

La coordination des travaux de recherche et de développement technologique, des programmes ad hoc, la fixation des priorités, sont autant de problèmes délicats qu'il s'agira d'approcher avec une compétence que seule garantira une longue activité couronnée de succès dans le domaine donné. Les responsables gouvernementaux auront donc tout intérêt à se faire conseiller efficacement par des experts nationaux voire étrangers.

Un réseau de tels experts devra être établi pour tout domaine dans lequel une activité de recherche et de développement technologique est envisagée.

Toute décision gouvernementale devra s'appuyer sur un avis émis par de tels experts (cf. procédure de sélection des projets de recherche dans le cadre des programmes de recherche lancés par la Commission des Communautés Européennes.

Examen du texte

Chapitre 1er

Titre Ier

Article 1er

Il est important de veiller à ce que tout organisme, service ou établissement ne puisse être autorisé à entreprendre des activités de recherche et de développement technologique que dans les domaines qui le concernent.

Article 2

La possibilité de créer par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, un Centre de Recherche Public (CRP) auprès de chaque organisme, service ou établissement compétent est à saluer. Cette possibilité permettra de parer aux besoins actuels et aux besoins futurs en matière de recherche. Le statut d'établissement d'utilité publique est une solution indispensable à l'efficacité du fonctionnement et pour le financement adéquat des centres de recherche publics. Le nombre des centres à créer trouvera rapidement des limites "naturelles" (nombre des institutions publiques compétentes, limites budgétaires, demande nationale et internationale, critères de qualité du fonctionnement et des résultats, etc.).

Titre II

Article 3

Les domaines de recherche des organismes, services ou établissements autorisés à entreprendre des activités dans la recherche et le développement technologique avaient été définis dans le cadre des travaux de concertation du Conseil Luxembourgeois pour la Recherche Scientifique. Il faudra veiller à ce que cette coordination soit respectée sinon améliorée.

Article 4

Le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée jouera un rôle clef dans la fixation des modalités concernant la présentation, la sélection et l'exécution d'un projet de recherche et de développement technologique. Il aura à s'entourer de conseillers compétents et se référera utilement aux avis d'experts nationaux voire internationaux.

Article 5

La participation, totale ou partielle, d'un membre du personnel scientifique, technique ou administratif des organismes, services ou établissements autorisés à entreprendre des activités de recherche et de développement technologique à des tâches relevant de projets de recherche et de développement technologique ne devra pas porter préjudice à sa carrière. En d'autres termes, la durée de son affectation spéciale doit lui être comptée comme temps de service normal dans son cadre d'origine.

Article 6

A qualité égale on préférera le ressortissant luxembourgeois à l'étranger pour le bénéficiaire d'une bourse de formation-recherche et ceci afin de rapatrier tant soit peu de jeunes luxembourgeois qualifiés afin d'augmenter le nombre de personnes compétentes dans le pays et de créer ainsi un terrain plus approprié à l'établissement d'entreprises nécessitant du personnel qualifié.

Article 7

L'attribution de revenus éventuels aux centres de recherche publics qui les ont créés par leur activité dans la recherche et le développement technologique stimulera à coup sûr l'activité de ces centres.

Titre III

Article 8

Pas de remarques.

Article 9

Le rattachement administratif des centres de recherche publics à l'organisme, au service ou à l'établissement auprès duquel ils ont été créés évitera la mise en place d'une infrastructure administrative particulière, qui serait forcément à charge de son budget. Les règlements à prendre devront veiller à ce que le rattachement administratif ne s'avère pas gênant pour le fonctionnement efficace des centres.

Article 10

Cet article, qui règle la composition du conseil d'administration de chaque centre de recherche public, n'est pas suffisamment précis quant au nombre de délégués respectivement du ministre et de l'organisme auprès duquel le centre a été créé (point 1).

Par ailleurs, il y a lieu de fixer la procédure de désignation de ces administrateurs. La Chambre propose à cet effet que le Ministre exerce son choix sur la base des propositions lui soumises par l'établissement d'attache du centre.

Quant au point 2, les quatre personnalités compétentes des secteurs privé et public, indépendantes de l'organisme, service ou établissement, seraient à choisir par le ministre chargé de la surveillance du centre de recherche public, l'organisme d'attache entendu en son avis.

Article 11

Pas de remarques.

Article 12

Les contrats à établir entre les différents partenaires oeuvrant dans le cadre d'un centre de recherche public s'inspireront utilement des contrats analogues établis dans d'autres pays.

Article 13

La Chambre renvoie à sa remarque ci-dessus relative à l'article 5.

Article 14

La mise à disposition temporaire de locaux, installations et équipements appartenant à l'Etat fera toujours l'objet d'un contrat spécifique stipulant clairement toutes les conditions convenues.

Un équipement spécifique lourd en vue d'une activité donnée d'un centre de recherche public ne devrait se faire que si l'activité en question est certaine de porter sur une période de 6 ans au moins.

Article 15

L'avis d'experts compétents tant nationaux qu'internationaux est primordial pour les décisions à prendre par le comité interministériel proposant l'intervention financière annuelle de l'Etat.

Article 16

Pas de remarques.

Article 17

Vu que le congé sans traitement est limité dans le temps, la réintégration dans les fonctions occupées antérieurement par le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat doit être garantie. D'autre part, en raison de la finalité spéciale de ce congé, sa durée devra être mise en compte comme temps de service normal en ce qui concerne le développement de la carrière des intéressés. L'article 17 est à compléter en ce sens.

Article 18

L'appréciation du rapport d'activité sur l'exercice précédent du centre de recherche public, de même que celle des activités en cours voire du programme annuel ou pluriannuel est une tâche délicate. Elle devra être faite par des experts nationaux et internationaux.

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Article 19

Pas de remarques.

Chapitre 3

Articles 20 et 21

En l'absence d'un conseil luxembourgeois pour la recherche scientifique, le rôle de coordination d'un comité interministériel est primordial.

Il ne pourra juger valablement que sur des dossiers accompagnés d'avis provenant d'un ensemble d'experts nationaux et internationaux.

Article 22

Pas de remarques.

Chapitre 4

Bourses de formation-recherche

Article 23

Pour garantir l'aboutissement d'un projet de recherche, il faut prévoir des durées maximales de 5 ans. La durée maximale des bourses formation-recherche devrait être du même ordre.

Articles 24 et 25

Les dispositions transitoires n'appellent pas de remarque.

Sous le bénéfice des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1986.

Le Secrétaire, ^{FF}



Le Président,

